

CHARTRE

Ile-de-France BOIS BÛCHE

I) Introduction

A l'initiative de l'Interprofession Régionale du bois et de la Forêt d'Ile de France, IRBF dite « Francilbois », et en partenariat avec le Réseau Local Inter-Entreprise du Bois Bûche en Ile-de-France (devenu le Groupement Syndical du Bois de Chauffage d'Ile-de-France), les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois bûche d'Ile-de-France, ont mis en place une charte de qualité pour le bois bûche.

1) Pourquoi une charte ?

La charte a été réalisée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois bûche qu'il achète
- de lui donner les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois bûche
- de lui permettre d'identifier les entreprises respectant les règles légales, tout en étant inscrite dans une démarche de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier

2) Pour qui une charte ?

Cette charte est destinée aux professionnels qui s'engagent dans une démarche qualité de production et de commercialisation de bois bûche.

Elle est volontaire et individuelle et concerne uniquement les professionnels suivants :

- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les coopératives forestières
- les experts forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les entreprises d'insertion
- les autres catégories d'entreprises après acceptation de leur candidature par le Comité de pilotage de la charte

3) Objectifs

La charte a pour objectifs :

- de promouvoir un bois bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- d'énoncer les règles de base à respecter en matière de bois bûche,
- de favoriser l'augmentation du volume de bois bûche secs mis en vente,
- de valoriser les bois régionaux,
- d'assurer le développement des entreprises locales de production, de mobilisation et de commerce de bois bûche,
- de moraliser le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire au respect des intérêts des consommateurs.

4) Les fondateurs

- Ademe, agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Arene Ile-de-France, agence régionale de l'énergie et de l'environnement
- Cniefeb, compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers et des experts en bois
- CRPF, centre régional de la propriété forestière Centre et Ile-de-France
- DRIAF, direction régionale et interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Francilbois
- ONF, direction territoriale Ile-de-France Nord Ouest de l'office national des forêts
- Région Ile-de-France
- Réseau des négociants en bois de chauffage d'Ile-de-France
- Syndicat des exploitants forestiers, scieurs et industriels d'Ile-de-France
- Syndicat des propriétaires forestiers d'Ile-de-France
- Syndicat des propriétaires forestiers de Seine-et-Marne

5) La propriété intellectuelle

La marque Ile-de-France Bois Bûche et le logo associé, ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et sont donc la propriété de FRANCILBOIS qui les gèrera.

L'utilisation de la marque et du logo est uniquement concédée aux adhérents de la charte. Ainsi, une utilisation sans autorisation peut être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

II) Cahier des charges

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois bûche.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

L'adhérent à la charte Ile de France Bois Bûche est autorisé à vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette charte (ex : résineux, chutes...), à condition de le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.)

1) La réglementation

L'adhérent à la charte s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou des régimes agricoles
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et la taxe professionnelle

A ce titre, l'adhérent, comme dans le cadre de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou des Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances, pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la taxe professionnelle

2) Le bois bûche

L'adhérent s'engage à garantir et à communiquer au consommateur les 3 informations suivantes :

- l'essence (nature et proportion)
- la quantité
- l'humidité

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents commerciaux et factures (voir plus loin), il résulte principalement de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'adhérent dès les premiers contacts avec son client.

2.1. Généralités

De façon générale, l'adhérent proposera bûches et rondins de qualité, d'aspect propre et coupés de manière franche, perpendiculairement à l'axe de la bûche, correspondant à l'image traditionnelle du bois bûche.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités et ne sont donc pas à proscrire. Par contre, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées ne pourront être commercialisés que de manière marginale (au maximum 1% du volume commercialisé).

Par ailleurs, le fait que de l'écorce se détache de la bûche est normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller, ce qui est accentué par la manutention. Ces écorces peuvent toutefois être utilisées comme allume-feu.

2.2. L'essence

L'indication de l'essence, ainsi que sa proportion en terme de quantité au sein de la livraison, sont obligatoires dans les documents remis au client tel que le bon de commande ou la facture.

2.1.1. Proportion en quantité

Cette spécification doit se faire en respectant le vocabulaire suivant :

- **essence pure :**
l'essence citée appartient alors à la famille des feuillus durs
- **mélange d'essences :**
les essences citées peuvent appartenir à la famille des feuillus durs ou à celle des feuillus tendres

2.1.2. Familles d'essences

a) Les feuillus « durs »

Il s'agit des essences feuillues utilisées couramment pour le bois bûche. Elles ont un bon, voire un très bon pouvoir calorifique.

Les essences concernées sont les suivantes :

- le charme
- le chêne
- le hêtre
- le bouleau*
- le frêne
- l'orme
- l'érable
- le châtaignier
- le noyer
- l'acacia
- les arbres fruitiers (noisetier, merisier, etc.)

Certaines essences de cette famille, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts ; ces espèces, mais également le bouleau, ne doivent être livrés que si le client le demande.

b) Les feuillus « tendres »

Il s'agit des essences feuillues rarement ou occasionnellement utilisées en tant que bois bûche. Leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences de la famille des feuillus « durs ». Ils résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage.

Les essences concernées sont les suivantes :

- le peuplier
- l'aulne
- le saule
- le tilleul
- le bouleau*
- les autres essences feuillues non citées ci-dessus

*Le bouleau fendu, dit « en quartier », fait l'objet d'un marché captif en Ile-de-France (pizzerias et restaurants, principalement) ; il est alors classé parmi les feuillus durs. Le bouleau bûche et rondin, non fendu (il est réputé « s'échauffer » plus rapidement) demeure quant à lui classé parmi les feuillus tendres.

c) Les résineux

Il s'agit des essences résineuses. Elles sont rarement ou occasionnellement utilisées en tant que bois bûche.

Elles ne sont pas prises en compte par la charte et ne peuvent donc pas figurer dans une livraison estampillée Ile de France Bois Bûche.

Leur usage est à limiter, car contenant de la résine, elles entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas.

De plus, leur pouvoir calorifique est souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

Les essences concernées sont les suivantes :

- le sapin
- l'épicéa
- le pin
- les autres résineux (douglas, mélèze, etc.)

2.3. La quantité

Le volume de bois bûche est exprimé en stère.

2.3.1. Le stère

Le **stère de référence** correspond à un mètre cube apparent de bois empilé confectionné **exclusivement** avec des bûches de un mètre de longueur, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin.

Ainsi, on ne parlera de stères de référence que dans le cas de bûches ayant une longueur d'un mètre. Pour toutes les autres longueurs de bûches, on utilisera obligatoirement comme unité de volume, le mètre cube apparent.

Le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube apparent de bois empilés varie en fonction de la dimension des bûches.

Ainsi, lorsque l'on recoupe les bûches de 1m de long en bûches plus courtes, le volume apparent diminue car les vides sont mieux occupés.

Les adhérents établiront donc obligatoirement la correspondance entre mètre cube apparent de bois empilés et stère de référence.

Cette correspondance au stère de référence sera établie d'après des coefficients énoncés dans le tableau ci-dessous :

Source FCBA

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube apparent de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,25 m	0,6	1
0,33 m	0,7	1
0,50 m	0,8	1
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 stère de référence équivaudra à 0,7 mètres cube apparent de bois en bûches empilés de 33 cm.

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube apparent de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,25 m	1	1,67
0,33 m	1	1,43
0,50 m	1	1,25
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 mètre cube apparent de bois en bûches empilés de 33 cm équivaldra à 1,43 stères de référence.

La longueur des bûches devra systématiquement être homogène dans un même lot.

2.3.2. Les longueurs

Les longueurs classiques de bûches sont les suivantes :

- 25 cm
- 33 cm
- 50 cm
- 1 m
- 2 m

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres longueurs pourront être mises en œuvre.

Toutefois, l'adhérent devra toujours mentionner sur son bon de commande ou sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, il ne devra pas mélanger dans un même lot, des bûches de longueurs différentes.

Lorsqu'il livre des bûches de longueurs différentes, il doit détailler sur son bon de commande ou sa facture, les différents lots correspondant chaque fois à une longueur de bûches spécifique.

2.3.3. Les différents modes de conditionnement

Le conditionnement des bûches peut être réalisé de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en sac : bûches conditionnées dans un sac

2.3.4. Les tolérances dimensionnelles

TOLERANCES DIMENSIONNELLES		
BÛCHES	section	SANS OBJET (sauf pour les rondins Cf. 2.1.)
	longueur	95% des bûches doivent être à $\pm 3\%$ avec une longueur maximum supérieure de + 5%

2.4. L'humidité¹

L'humidité du bois, c'est-à-dire sa teneur en eau, a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier.

Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, il faut la brûler à un taux d'humidité inférieur à 25%.

De plus, la combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. Elle libère également des substances polluantes contrairement au bois sec, du fait d'une combustion incomplète du bois, et elle augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

L'adhérent devra donc obligatoirement signaler la classe d'humidité des bois livrés.

Les comportements à adopter par le consommateur par rapport à chaque classe d'humidité seront explicités dans le document d'information fourni par FRANCILBOIS et remis obligatoirement au consommateur par l'adhérent à chaque livraison.

Ainsi, soit le bois est sec et prêt à l'emploi, ou soit il est humide et nécessite une période de stockage plus ou moins longue.

Dans le cas de livraison de bois verts, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

2.4.1. Les classes d'humidité

a) Les bois secs

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est inférieure à 25%, et qui sont donc directement prêts à l'emploi.

Les bois de cette catégorie ont été séchés de façon artificielle ou stockés fendus sous abri ventilé durant une période supérieure à 12 mois.

b) Les bois mi-sec

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est comprise entre 25% et 35%, et qui nécessitent un stockage « court » du consommateur avant emploi (6 mois à 1 an sous abri ventilé ; ajouter 6 mois de plus à l'air libre).

c) Les bois verts

Cette classe correspond à des bois dont l'humidité est supérieure à 35%, et qui nécessitent un stockage « long » du consommateur avant emploi (1 an minimum sous abri ventilé ; ajouter 6 mois de plus à l'air libre).

Ce sont des bois qui ont été fraîchement coupés.

Le fournisseur de bois en bûche doit obligatoirement être en possession d'un humidimètre ou d'un hygromètre lors de la livraison (s'il livre lui-même) afin qu'il puisse justifier l'humidité du bois livré au cas où le client l'exigerait.

Pour être valable, l'humidité devra être mesurée à cœur et en 3 points. En effet, en surface, l'humidité peut rapidement fluctuer en fonction des conditions climatiques, ne traduisant pas le taux réel de l'humidité du bois.

3) La gestion durable

L'adhérent s'engage à promouvoir un bois bûche récolté selon les principes de gestion durable. Pour ce faire, il s'engage à favoriser le recours à des entrepreneurs de travaux forestiers eux-mêmes engagés dans une démarche de certification durable.

Dans l'hypothèse où l'adhérent réalise lui-même directement la récolte, il s'engage, s'il ne l'a pas déjà fait au moment de son adhésion, à entrer dans une démarche de certification (renseignements auprès de Francilbois, membre-correspondant de PEFC-Ouest) et à en faire appliquer les principes.

¹ L'humidité retenue est égale à : $H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h$, avec m_h la masse humide et m_0 la masse anhydre.

4) Les obligations administratives

Il s'agit des obligations liées aux tâches administratives consécutives au commerce du « bois bûche ». Elles s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces obligations s'entendent en plus de celles déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

4.1. Le bon de commande

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Il doit être obligatoirement fait par écrit et transmis avant la livraison. Il contiendra les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations spécifiques supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois
- des conseils éventuels pour la réception du bois

4.2. La facture

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les adhérents à la charte s'engagent toutefois à éditer une facture :

- pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur
- pour les particuliers

La facture remise au moment de la livraison détaillera :

- la ou les essences de bois
- la proportion en quantité des essences (essences pures ou mélange d'essences)
- la quantité exprimée en mètre cube apparent de bois empilés et/ou stère de référence
- la classe d'humidité
- les longueurs des bûches (bûches de 0.25 m, 0.3 m, etc.)
- le conditionnement
- la date de réception
- le prix TTC à l'unité
- le prix global TTC avec la livraison
- le taux de TVA en vigueur
- l'échéancier et les modalités de paiement
- le logo de la charte

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

Remarque : Dans le cas où l'adhérent vend des produits en dehors du champ d'application de la charte, la mention « Produit vendu hors charte » doit figurer sur la facture.

5) Les obligations de communication

Il s'agit des obligations liées aux actions de communication consécutives au commerce du bois bûche. Elles s'appliquent soit lorsque l'entreprise assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture.

5.1. La publicité générique

L'adhérent est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

Toutefois, lorsqu'il mentionnera son adhésion à la charte, le nom Ile-de-France Bois Bûche devra obligatoirement apparaître.

5.2. La publicité lors de transactions

L'adhérent doit **systématiquement** accompagner ses factures, des plaquettes explicatives fournies par FRANCILBOIS lors de son adhésion.

Ces plaquettes présentent au consommateur les principales caractéristiques sur lesquelles s'engage l'adhérent.

Elles expliquent notamment :

- les rendements énergétiques des essences
- les proportions en quantité des essences
- les équivalences entre mètre cube apparent et stère de référence
- les classes d'humidité et les conséquences induites
- les principes de la gestion durable

III) L'adhésion à la charte

L'adhésion à la charte Ile de France Bois Bûche nécessite :

- une démarche volontaire initiale
- l'engagement formel de respecter les principes énoncés dans la charte
- le respect des prescriptions du cahier des charges de la charte
- la commercialisation de bois bûche en Ile de France
- l'engagement de respecter la législation française en tout ce qui concerne l'activité bois bûche
- le paiement d'une cotisation annuelle

1) Les acteurs qui peuvent adhérer

Les professionnels concernés sont les suivants :

- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les coopératives forestières
- les experts forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les entreprises d'insertion
- les autres catégories d'entreprises après acceptation de leur candidature par le Comité de pilotage de la charte

La charte concerne uniquement les volumes de bois bûches commercialisés en Ile de France par les acteurs cités ci-dessus.

2) Les modalités d'adhésion

FRANCILBOIS envoie à chaque candidat à l'adhésion de la charte, un dossier comprenant :

- un exemplaire de la charte Ile-de-France Bois Bûche ;
- un courrier d'adhésion à la charte qui rappelle les étapes à mettre en œuvre et les pièces à fournir pour adhérer ;
- un bulletin d'adhésion qui rappelle les engagements souscrits ;
- le tableau des cotisations annuelles en cours de validité.

A la réception d'un dossier d'adhésion, FRANCILBOIS enregistre les inscriptions et vérifie les pièces à fournir au dossier d'adhésion, à savoir :

- le bulletin d'adhésion complété et signé
- la copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis)
- le chèque correspondant au paiement de la cotisation

L'adhésion se fait pour une durée indéterminée. Elle peut toutefois être interrompue :

- sur demande de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au secrétariat de la charte, à laquelle est joint le dernier document de confirmation d'engagement
- sur demande du Comité de pilotage pour non respect des obligations induites par la charte

3) Suivi des adhésions

Chaque année, après leur première année d'adhésion, FRANCILBOIS envoie aux adhérents de la charte, un dossier comprenant :

- une demande de renseignements concernant les volumes commercialisés l'année précédente, ainsi que la proportion de bois sec, mi- sec et vert commercialisée ;
- le tableau des cotisations annuelles en cours de validité ;
- éventuellement, une demande d'une copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis)

La copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K Bis) n'est plus à fournir pour les sociétés qui n'ont pas changé de statuts.

A la réception du dossier, FRANCILBOIS enregistre les inscriptions et vérifie les pièces à fournir au dossier, à savoir :

- la demande de renseignements complétée et signée ;
- le chèque correspondant au paiement de la cotisation.

4) Enregistrement des adhésions

Dès lors qu'un dossier d'adhésion est complet, FRANCILBOIS édite en deux exemplaires une confirmation d'engagement. L'une est renvoyée comme justificatif, l'autre est conservée avec le bulletin d'adhésion par FRANCILBOIS qui tient à jour la liste des adhérents. Cette confirmation est valable une année.

Chaque année, après la première année d'adhésion, une nouvelle confirmation d'engagement valable 1 an est éditée. Elle précise la date initiale d'engagement de l'entreprise.

Dans le cas d'une entreprise qui a suspendu momentanément son adhésion ou qui a été exclue par le Comité de pilotage, la date initiale prise en compte est celle de la nouvelle adhésion suite à la période de non adhésion.

La suspension d'une entreprise par le Comité de pilotage ne modifie pas la date initiale d'engagement de l'entreprise.

Un numéro d'adhérent est attribué à chaque entreprise signataire.

La liste des adhérents est régulièrement mise à jour (au moins une fois par mois) et est consultable et téléchargeable sur le site internet de FRANCILBOIS (www.francilbois.fr) dans la rubrique Charte Ile de France Bois Bûche.

5) Contribution

La contribution est fixée annuellement par le Comité de pilotage.

Elle correspond aux droits pour l'utilisation du logo, du nom Ile de France Bois Bûche et de la charte du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1.

Pour toute adhésion à la charte, entre le 1^{er} juillet de l'année N et le 31 décembre de l'année N, la cotisation doit être versée en totalité. Lorsque l'adhésion se fait entre le 1^{er} janvier de l'année N+1 et le 30 juin de l'année N+1, seule la moitié du montant de la cotisation sera exigée.

L'ensemble des cotisations est présenté de façon détaillée dans le document intitulé « Cotisations annuelles ».

6) Kit de communication

FRANCILBOIS fait parvenir aux adhérents en même temps que leur première confirmation d'engagement, un kit de communication qui comprend :

- le logo de la charte en format informatique,
- des autocollants à l'effigie de la charte à apposer sur les factures,
- les plaquettes de communication à distribuer systématiquement en complément des factures.

Par la suite, l'adhérent pourra demander à tout moment des plaquettes de communication supplémentaires, lorsque son stock arrivera à épuisement.

IV) Le règlement de la charte

Le suivi de la charte Ile-de-France Bois Bûche et le respect de son application sont réalisés par un Comité de pilotage.

Le secrétariat et la gestion courante de la charte sont réalisés par FRANCILBOIS.

1) Comité de pilotage

La composition du Comité de pilotage est fixée par décision souveraine de l'assemblée des fondateurs.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an pour :

- superviser les adhésions
- fixer le montant des contributions
- veiller à l'application de la charte par les adhérents
- traiter les litiges
- prononcer des avertissements
- procéder le cas échéant à des radiations

La présence de la moitié au moins de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour que le Comité de pilotage puisse délibérer valablement. Par ailleurs, une personne morale, ne peut représenter qu'une seule autre personne morale. Toutefois, différentes personnes physiques peuvent représenter la même personne morale lors de différentes réunions.

Dans le cas où une demande d'adhésion nécessite la validation par le Comité de pilotage, un courrier sera envoyé à chaque représentant pour validation ou non de cette adhésion. Le comité ne sera donc pas expressément convoqué.

Le Comité de pilotage pourra toutefois être réuni sur demande motivée d'un membre du comité de pilotage, ou suite à un non respect flagrant de la charte.

Il soutient par ailleurs toute initiative visant à améliorer la commercialisation d'un bois bûche de qualité.

Il propose des actualisations et modifications du cahier des charges de la charte.

Enfin, il élit en son sein pour une durée de 3 ans, un président du Comité de pilotage, qui aura pour fonction :

- de représenter la charte et le Comité de pilotage
- de signer les confirmations d'engagement
- d'ordonner les dépenses

2) Secrétariat (assuré par FRANCILBOIS)

Le secrétariat assure :

- l'enregistrement et le suivi des adhésions
- l'animation de la charte
- la gestion administrative et financière de la charte
- les actions de promotion et de communication

3) Ressources financières

La charte Ile de France Bois Bûche a comme ressource :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions (notamment celles que Francilbois aura pu solliciter au nom de la Charte).

Dans un premier temps, la charte sera intégrée par FRANCILBOIS, qui en assurera par conséquent la gestion financière. La charte fera donc partie intégrante du budget total de l'interprofession FRANCILBOIS. Néanmoins, elle fera l'objet d'une comptabilité spécifique, afin de pouvoir appréhender le montant des pertes ou recettes éventuelles. L'objectif étant que la charte puisse acquérir son autonomie le plus rapidement possible.

4) Réclamations

Pour qu'une réclamation puisse être examinée et traitée, elle doit systématiquement faire l'objet d'un constat écrit, identifiant la personne ou l'entreprise mise en cause, la personne ou l'entreprise faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de la réclamation en se référant au point concerné dans la charte.

FRANCILBOIS et le Comité de pilotage traiteront donc uniquement les réclamations écrites, datées et motivées.

FRANCILBOIS procède à l'étude de la recevabilité de la réclamation et détermine si :

- la réclamation est jugée recevable.
 - ⇒ Deux cas de figure sont alors possibles :
 - la réclamation est d'ordre mineur et peut être gérée par FRANCILBOIS ; la réclamation nécessite la convocation du Comité de pilotage pour être traitée
- la réclamation est jugée non acceptable.
 - ⇒ Dans ce cas, FRANCILBOIS notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

Lorsqu'une réclamation a été jugée recevable, elle est notifiée dans un délai maximum d'un mois, à la personne ou l'entreprise mise en cause, avec une demande de réponse et éventuellement d'action corrective. Un délai de 3 mois est alors accordé à l'adhérent incriminé pour apporter les justifications nécessaires. Passé ce délai :

1. si aucune réponse n'est parvenue, le Comité de pilotage peut décider :
 - de suspendre l'adhérent
 - d'exclure l'adhérent
 - de lui attribuer un délai supplémentaire pour formuler sa réponse
 - de réaliser un contrôle complémentaire
2. si une réponse est parvenue, FRANCILBOIS ou le Comité de pilotage, selon la gravité de la réclamation, peut décider :
 - de suspendre l'adhérent
 - d'exclure l'adhérent (seul le Comité de pilotage est habilité à prononcer une exclusion)
 - de classer le dossier sans suite si les explications sont jugées satisfaisantes
 - de demander la mise en place d'actions préventives ou correctives

L'ensemble des réclamations et des suites qui leur auront été données sera archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le secrétariat et le Comité de pilotage ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

5) Contrôles

Chaque année, des contrôles sont effectués sur le terrain, pour vérifier de manière objective que la charte est respectée par les adhérents.

Pour ce qui est des adhérents de la Charte également soumis au contrôle de la certification PEFC, le Comité de Pilotage et PEFC-Ouest – dont Francilbois est « membre-correspondant » pour l'Ile-de-France (rappel) - sont convenus d'organiser ensemble les contrôles respectifs.

5.1. Les auditeurs

Ils sont nommés par le Comité de pilotage en fonction de leur qualification et de leur indépendance.

5.2. Confidentialité

A moins que cela ne soit rendu obligatoire par la loi, l'auditeur ne révélera pas les informations obtenues avant et pendant les contrôles, et il ne transmettra aucun document à une tierce partie sans l'autorisation explicite de l'adhérent concerné.

5.3. Choix des audités

En adhérant à la charte, l'adhérent accepte de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre de la charte.

Le nombre annuel des contrôles sera égal ou supérieur à racine carrée de n où n est le nombre d'adhérents lors du précédent exercice. Toutefois, un minimum de 5 contrôles devra être réalisé annuellement quel que soit le nombre d'adhérents.

Le choix des audités se fait par tirage au sort de façon aléatoire lors d'un Comité de pilotage.

Des contrôles complémentaires allégés pourront être réalisés. Les modalités de ces contrôles seront systématiquement définies par le Comité de pilotage.

5.4. Déroulement des contrôles

5.4.1 Préparation du contrôle

Dès lors que les entreprises ont été tirées au sort pour accueillir un contrôle, un courrier leur est envoyé pour les informer qu'elles font partie de la campagne de contrôle de l'année à venir. Ce courrier précise le but et le déroulement du contrôle.

Par la suite, l'auditeur prend contact avec l'adhérent pour fixer d'un commun accord une date et un lieu de rendez-vous.

5.4.2 Contenu du contrôle

Le contrôle se déroulera en plusieurs étapes :

- présentation par l'auditeur des objectifs et du déroulement du contrôle
- vérification sur le site de l'entreprise, de la connaissance et du respect de la charte et de son cahier des charges notamment en termes d'essence, de quantité, d'humidité, de documents remis au client lors des transactions, etc.
- accompagnement de l'adhérent lors d'une livraison auprès d'un client et vérification du respect de la charte et de son cahier des charges notamment en termes d'essence, de quantité, d'humidité, de documents remis au client lors des transactions, etc.
- bilan de la visite et rédaction d'un rapport signé par les 2 parties.

Une copie du rapport sera envoyée à l'audité après son contrôle.

5.5. Traitement des rapports des contrôles

Les rapports de contrôles sont traités, analysés, classés et archivés par FRANCILBOIS.

Un tableau synoptique reprenant les principaux commentaires et remarques, sera réalisé.

Il sera présenté à un Comité de suivi. Ce dernier, est composé d'au maximum 6 membres issus et désignés par le Comité de pilotage.

Le Comité de suivi analyse les résultats des contrôles et décide de la suite à donner aux éventuels écarts constatés.

Les écarts peuvent ainsi être classés dans les catégories suivantes :

- REMARQUE : le point relevé par l'auditeur demande la mise en place d'actions correctives ou de mises à jour, sans toutefois remettre en cause fondamentalement le respect de la charte. Néanmoins, si l'adhérent ne répond pas favorablement aux exigences demandées dans un délai imparti, l'écart pourra se transformer en non-conformité
- SANS SUITE : le point relevé par l'auditeur ne constitue pas réellement un écart par rapport à la charte
- SANS OBJET : le point relevé est en dehors du champ d'application de la charte, et l'entreprise en adhérant à la charte ne s'est donc pas engagée sur cet aspect
- NON CONFORME : le point relevé constitue un réel écart par rapport à la charte

Dans le cas où le Comité de suivi entérine une non-conformité à la charte, c'est la procédure valable pour le traitement des réclamations qui s'applique.

5.6. Diffusion des résultats des contrôles

FRANCILBOIS réalisera chaque année, un rapport synthétique présentant de façon anonyme les résultats des contrôles et les suites données à ces derniers. En aucun cas les entreprises ayant été contrôlées seront nominativement citées.

Ce rapport sera mis en ligne sur le site internet de FRANCILBOIS (www.francilbois.fr) rubrique Bois Energie.

6) Suspensions - Exclusions

Une entreprise exclue ne pourra pas adhérer à la charte durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de pilotage.

Les adhérents suspendus sont enregistrés dans un tableau qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion et leur suspension.

Les adhérents exclus sont enregistrés dans un tableau qui contient l'ensemble des informations concernant leur adhésion et leur exclusion.